



## INDEMNITÉ MODIFICATION DE COMMANDE

# IMC : LA DÉCISION DE JUSTICE DOIT S'APPLIQUER !

**La Cour de Cassation, en date du 13 octobre, a tranché, le jugement est sans appel. La Direction est déboutée, elle doit payer les modifications de commande !**

L'indemnité de modification de commande (IMC) a été instituée après avis de la CNM du 19 décembre 2001 approuvée par homologation ministérielle du 15 mars 2002. Elle concerne le régime roulant.

Le 15 janvier 2002, François NOGUE adressait une « instruction d'application RHO677 - Modalités pratiques de mise en œuvre » à l'ensemble des DRH indiquant notamment :

*« Afin d'éviter des interprétations qui pourraient apparaître au niveau des services de commande, la direction de l'entreprise souhaite préciser certaines situations professionnelles à retenir pour l'application de ces précisions nouvelles ».*

La question de cette interprétation a été abordée lors de la CNM du 18 novembre 2009 et selon le compte-rendu, le président a indiqué : « L'article 6.3 du RHO677 se suffit à lui-même et les courriers d'application édités par la direction de la SNCF n'ont pas lieu d'être ».

En 2008, un ASCT de l'ECT de Nantes avait saisi le Conseil des Prud'hommes au regard du non-paiement de ses IMC lorsque le contenu de ses journées était modifié par le service. En 2009, le Conseil des Prud'hommes condamnait la SNCF à payer les IMC.

De Cours d'appel en Cour de cassation, pendant 7 ans, la direction a contesté ce que la justice aujourd'hui lui impose, le paiement des IMC.

Cela démontre, une fois de plus, cette volonté politique du passage en force au mépris de la justice et des cheminots !

Alors oui, l'IMC est effectivement due à l'agent, elle a été créée pour limiter les modifications de commande, elle est versée en lien avec les contraintes du service public, mais la multiplication de ces modifications de commande est principalement due au sous-effectif qui, au quotidien, génère de fortes dégradations des conditions de vie et de travail des cheminots.

La direction serait bien avisée d'embaucher en nombre suffisant des roulants afin de garantir un service public de qualité, de bonnes conditions de travail, et de faire des économies sur les Indemnités de Modification de Commande !

Appliquer la réglementation plutôt que l'acheter, voilà ce que la CGT exige !



Pour la CGT, à partir du jugement du 13 octobre dernier, la direction doit se conformer à la décision de la Cour de Cassation et régler le contentieux sur *les 3 dernières années, là où la loi disait 5 ans auparavant (merci l'ANI de janvier 2013)*.

Afin que la direction ne soit contrainte de payer l'IMC que sous le coup d'une démarche individuelle, la CGT a pris la décision d'engager une instance devant le TGI de Paris pour faire ordonner à la SNCF de respecter la réglementation telle qu'écrite et interprétée par la Cour de cassation et de verser les IMC correspondantes à l'ensemble des agents concernés, le tout sous astreinte.

Une modification du contenu de la commande y compris pour les ASCT de agent B vers A, K vers A ou B, X vers A... est une modification de commande, **la Direction doit payer !**

Une modification du contenu de la commande (changement de destination...) est une modification de commande, **la Direction doit payer !**

Une modification du contenu ou des tâches sans toucher à la prise de service ou à la fin de service est une modification de commande, **la Direction doit payer !**

La CGT reste vigilante sur le dossier et demande aux agents qui seraient soumis à certaines difficultés dans le paiement des IMC de se rapprocher des délégués CGT.

